



GRAND CONSEIL

de la République et canton de Genève

M 3114-A

Date de dépôt : 24 novembre 2025

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier la proposition de motion de Ana Roch, Gabriela Sonderegger, Jean-Marie Voumard, Christian Flury, Skender Salihi, Arber Jahija, Danièle Magnin, Stéphane Fontaine pour une déduction fiscale cantonale des frais vétérinaires et d'incinération des animaux de compagnie

Rapport de Louise Trottet (page 3)

Proposition de motion

(3114-A)

pour une déduction fiscale cantonale des frais vétérinaires et d'incinération des animaux de compagnie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), qui prévoit l'obligation de garantir le bien-être des animaux ;
- les obligations légales incombant aux propriétaires d'animaux de compagnie, notamment en matière de soins et d'euthanasie lorsque l'animal souffre ;
- les coûts élevés que représentent les soins vétérinaires et les frais liés à l'incinération, souvent inévitables en fin de vie ;
- les effets bénéfiques scientifiquement reconnus de la présence d'animaux de compagnie sur la santé mentale, émotionnelle et sociale des personnes, notamment les personnes âgées, isolées ou en situation de fragilité ;
- l'importance de la prévention, tant pour la santé des animaux que pour la santé publique (risques d'abandon, transmission de maladies, souffrances évitables, etc.),

invite le Conseil d'Etat

à étudier l'introduction, dans la législation fiscale cantonale, d'une déduction annuelle forfaitaire de 1000 francs pour les propriétaires d'animaux de compagnie, couvrant les frais vétérinaires ordinaires et extraordinaires, ainsi que les frais liés à l'incinération de l'animal.

Rapport de Louise Trottet

La commission fiscale a étudié cette motion au cours de deux séances à l'automne 2025. Ont été auditionnés une des motionnaires ainsi que le département des finances. La rapporteuse tient à remercier M. Stefano Gorgone et M^{me} Nadia Salama, secrétaires scientifiques, ainsi que M. Arnaud Rosset, procès-verbaliste, de leur accompagnement des travaux de la commission.

Introduction

L'objectif de cette motion est d'alléger le porte-monnaie des personnes propriétaires d'animaux domestiques à Genève via une déduction fiscale forfaitaire de 1000 francs par année de leurs frais vétérinaires et d'incinération. Sur la forme, l'audition du département des finances en commission a permis d'établir la non-conformité au droit supérieur – en l'occurrence, la LIFD comme la LHID. La commission dans sa majorité n'a par conséquent pas poursuivi les travaux et voté pour refuser l'objet.

Séance du 2 septembre 2025 : Audition de M^{me} Ana Roch, auteure

M^{me} Roch indique que cette motion propose l'introduction d'une déduction fiscale forfaitaire de 1000 francs pour les frais vétérinaires et d'incinération des animaux de compagnie. L'objectif est de reconnaître à travers un geste concret le rôle essentiel que jouent les animaux dans les foyers et de soulager une charge financière qui pèse lourdement sur de nombreux ménages. Il s'agit d'une mesure éthique et pragmatique. Elle est éthique, car la loi impose aux propriétaires de garantir le bien-être de leurs animaux, ce qui implique des soins parfois très coûteux. Elle est pragmatique, car une telle déduction favorise la prévention, limite les abandons et permet de réduire les interventions publiques liées à des situations d'urgence. Avec un forfait unique, les dispositions restent administrativement simples et financièrement maîtrisables pour l'Etat tout en ayant un impact réel pour les familles. Il est vrai que posséder un animal relève d'un choix, mais ce choix s'accompagne d'obligations légales inscrites dans la loi fédérale sur la protection des animaux qui impose de garantir leur bien-être, de les soigner et de mettre fin à leurs souffrances lorsque cela s'avère nécessaire. Aujourd'hui, ces obligations peuvent représenter des coûts considérables que certaines familles, personnes âgées ou personnes à revenu modeste peinent à assumer. Le risque comporte des renoncements aux soins, des abandons, voire des situations de maltraitance involontaire. La déduction proposée n'est pas une subvention aux loisirs

d'avoir un animal, mais une mesure préventive et solidaire qui aide à remplir des obligations légales, protège le bien-être animal et contribue indirectement à la santé publique et au bien-être social.

Un député LC indique que les bienfaits et les bénéfices qui peuvent être tirés d'une telle motion existent. Il a simplement une réserve. Il relève que les déductions fiscales cantonales doivent respecter la LHID qui prévoit toute une série de déductions. Il est difficile d'aller au-delà de ce qui est prévu par le droit fédéral. Il se demande s'ils ont regardé s'ils étaient dans les clous ou non.

M^{me} Roch indique que le député a raison. Dans le cadre d'une autre motion, elle a découvert qu'il était difficile d'ancrer une nouvelle notion dans la liste des déductions. Celle-ci pourrait rentrer dans la catégorie des soins.

Un député PLR indique ne pas avoir d'animal de compagnie, mais il se demande si la loi indique clairement la définition d'un animal de compagnie. Il y a de grandes différences entre un chat, un chien ou un perroquet. Il relève également que la motion prévoit d'allouer un forfait de 1000 francs. Il se demande s'il est juste d'imaginer le même forfait pour des animaux de taille ou avec des coûts de soins différents, si cela devait être compatible avec la LHID. Un molosse et une perruche n'induisent pas les mêmes coûts de vétérinaire.

M^{me} Roch indique que les coûts de vétérinaire ne changent pas d'une perruche à un gros molosse. C'est l'intervention qui a un coût, peu importe l'animal. Elle imagine même que des animaux de compagnie moins traditionnels comme des serpents ont des coûts de vétérinaire plus élevés. Elle a pensé à un coût forfaitaire, car c'est plus pratique pour l'administration. Il est toutefois possible de changer cela et de le baser sur le coût effectif avec la présentation de factures avec un plafond. Elle pense que la définition légale se trouve dans la loi fédérale sur la protection des animaux.

Un député Ve se demande quelle est l'adéquation entre le but visé, qui est un but social, et l'outil utilisé, puisque les déductions impliquent que, plus on a des revenus élevés, plus la déduction va être profitable. Il relève que M^{me} Roch a suggéré l'idée d'un plafond. Ce qui peut atteindre les budgets de personnes socialement fragiles, ce sont des coûts immenses liés à un événement malheureux autour de leur animal. Elle propose un plafond à 1000 francs, ce qui représente 3 francs par jour. C'est justement cette part des frais vétérinaires qui est absorbable et anticipable dans le budget standard d'une personne qui fait le choix de s'entourer d'un animal. Ce sont des cas extraordinaires qui peuvent générer des coûts excédentaires.

M^{me} Roch indique avoir calculé le montant de 1000 francs en calculant combien coûte, par année, ce qui est obligatoire, comme les vaccins, ce qui se

situe entre 400 et 600 francs. Si, malheureusement, l'animal décède, les frais d'incinération sont d'environ 350 francs. Elle a essayé de trouver un montant qui pourrait correspondre à des frais obligatoires. Elle n'est pas fermée à l'idée d'un montant forfaitaire sur présentation des factures avec un plafond à 1000 francs.

Le député Ve indique que ces frais peuvent être couverts par une assurance, avec la possibilité de l'ajouter à l'assurance-ménage. Il se demande s'il n'était pas plus adapté d'imaginer une assurance d'Etat à laquelle ils contraindraient les propriétaires à s'affilier. Ce n'est pas forcément à la collectivité publique de prendre en charge ces frais, mais il rejoint ces objectifs de bien-être animal. Il se demande s'il ne serait pas opportun d'avoir une incitation forte, voire une contrainte pour les propriétaires d'animaux de compagnie de les assurer, comme ils assurent leurs enfants ou leur voiture.

M^{me} Roch indique qu'il y a effectivement des assurances qui existent, mais qu'elle ne couvre pas beaucoup de choses. Elles sont chères et la couverture des frais est minime.

Le député Ve relève que la SWICA couvre tout ce qui est préconisé par un vétérinaire, à part les traitements esthétiques, avec un effet de franchise, comme les assurances-maladie.

Un député S imagine qu'il y a des animaux pour lesquels il n'y a pas de déclaration obligatoire auprès de l'Etat, comme les perruches ou d'autres animaux. Sur une base forfaitaire, cela pose la question de savoir comment l'Etat vérifie l'existence effective de l'animal.

M^{me} Roch indique que cette question est soulevée dans la dernière invite. Cela pourrait être réalisé par une attestation ou un enregistrement officiel. Cela se fait pour certains animaux et pourrait être élargi.

Discussion interne

Le président demande à M^{me} Roch si elle a des suggestions d'auditions.

M^{me} Roch indique qu'ils peuvent auditionner le vétérinaire cantonal.

Le président indique avoir entendu la proposition de M^{me} Roch d'auditionner le vétérinaire cantonal. Il demande aux députés s'ils souhaitent faire des auditions, notamment celle de M^{me} Fontanet.

Le député S indique ne pas être favorable à cette motion et souhaite faire un tour de table avant de procéder à de nouvelles auditions. Si une majorité se dessine pour creuser le sujet, ils pourraient le faire, mais ce ne sera pas son cas.

Le député PLR relève que le point essentiel est de savoir si cette motion est compatible avec la LHID. Si, par hypothèse, elle l'était, ils pourraient alors

réfléchir à la manière de traiter cette question. La première chose à faire est donc d'entendre le département. Il imagine qu'ils vont le faire pour la plupart des textes qui sont devant eux.

Le député LC indique être d'accord avec ce qui a été dit. Il faut d'abord examiner la compatibilité de la motion avec la LHID avant de, si c'est compatible, mener des travaux complémentaires. Si tel ne devait pas être le cas, il ne voit pas le besoin de mener d'autres auditions.

Un député MCG indique que le MCG est également d'avis d'auditionner M^{me} Fontanet pour évaluer la compatibilité de la loi avec la LHID et les effets fiscaux d'une déduction de 1000 francs.

Le président relève qu'il n'y a pas de volonté de commencer d'autres auditions avant l'audition du département, avec l'avis de la compatibilité au droit supérieur.

Séance du 11 novembre 2025 : Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, DF, de M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint, DF, et de M^{me} Sandrine Mendez, juriste à l'AFC, DF

Le président remercie les auditionnés de leur présence et leur donne la parole.

M^{me} Fontanet indique qu'il s'agit d'une motion qui invite le Conseil d'Etat à étudier l'introduction dans la législation fiscale d'une déduction annuelle forfaitaire de 1000 francs pour les propriétaires d'animaux de compagnie pour couvrir les frais vétérinaires ordinaires ou extraordinaires. La situation au niveau de l'impôt fédéral direct est que les autres frais et dépenses, en particulier les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle, ne peuvent être déduits. C'est l'art. 34 let. a LIFD qui dispose cela. Cette disposition concerne les dépenses de consommation d'une personne contribuable pour dire que ces dépenses de consommation ne peuvent pas être déduites fiscalement. Pour le DF, les frais vétérinaires concernent manifestement la catégorie des dépenses de consommation. En droit fiscal, on distingue 3 catégories de déductions. Les déductions organiques sont les déductions pour frais d'acquisition du revenu. Les déductions anorganiques sont les déductions générales. Il y a finalement les déductions sociales. Il n'y a pas de place pour d'autres types de déductions. S'ils commençaient à autoriser les déductions pour frais de vétérinaires privés, il faudrait définir une série de critères sur le type d'animal, sur l'usage, sur un plafond, etc. Pour l'impôt communal et cantonal, c'est la même règle d'imposition que celle qui se trouve à l'art. 9 al. 4 LHID. C'est un parallèle avec cet article qui prévoit que les cantons ne peuvent pas prévoir d'autres

déductions que celles qui sont énumérées au niveau du droit fédéral et d'harmonisation. Par ailleurs, M. Roger Golay avait déposé une motion au Conseil national. Il s'agit de la motion 18.3346 qui s'intitulait « Protégeons encore mieux les animaux de compagnie ! Offrons une déduction fiscale à leur propriétaire pour les soins vétérinaires ! ». Le 25 avril 2018, le Conseil fédéral avait rejeté cette motion, car il avait considéré que les dépenses consenties pour le traitement et les soins vétérinaires des animaux de compagnie faisaient partie des frais liés au train de vie, comme les autres dépenses effectuées pour les besoins privés quotidiens. Le Conseil fédéral avait également estimé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir une déduction pour des objectifs extra-fiscaux, comme le demandait l'auteur de la motion. La motion a été classée. Ils n'ont pas d'impact financier pour cette motion, mais ils rappellent qu'elle contrevient clairement au droit supérieur et ils demandent donc aux députés de la rejeter.

Le président remercie les auditionnés de leur présentation et de leurs réponses.

Discussion interne

Le président demande aux députés quelle suite ils souhaitent donner à cette motion.

Un député PLR indique avoir bien compris que cette M 3114, comme la M 3118, est inapplicable et contraire au droit supérieur. Sa prise de parole vise à dire au groupe MCG qu'avant de déposer des motions, il faudrait un petit peu se renseigner. Il imagine que M. Bopp répondrait volontiers à certaines questions. Il y a également des avocats fiscalistes autour de la table. S'il n'y a pas de ressources à l'interne du MCG, ils peuvent en trouver. Objectivement, ils perdent beaucoup de temps sur ces motions. Il faut donc en faire le moins possible et les refuser.

Un député MCG indique que les remarques de son préopinant sur ce qu'un parti politique peut déposer ou non expriment toujours les mêmes principes. Il lui laisse ses idées. Le MCG est loin d'avoir le monopole de ce genre de choses. L'idée de base d'une déduction fiscale qui aiderait la classe moyenne et la classe moyenne inférieure et qui aiderait ceux qui n'ont pas bénéficié du PL 13402 n'est pas une mauvaise idée. Ils pourraient se poser la question sur une déduction forfaitaire ou une déduction effective. Ils peuvent se poser la question sur la place de l'animal. Il y a d'autres objets à ce sujet. Ils envisagent de faire des cimetières pour chiens, par exemple. Il faut se poser la question de la place de l'animal, de la liberté individuelle de prendre un animal de compagnie qui engendre des frais et qui apporte des bénéfices certains. C'était le sens de cette motion.

Le président comprend que le député PLR souhaite voter sur cette motion. Il relève qu'il n'y a pas d'autre demande d'audition et propose donc aux députés de passer au vote sur la M 3114.

Vote

Le président met aux voix la M 3114 :

Oui : 2 (2 MCG)

Non : 12 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)

Abstentions : –

La M 3114 est refusée.